

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2023

---

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES  
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET  
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 219

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani,  
Mme Descamps, M. Lenormand, M. Molac, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Taupiac et  
Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 592-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'un de ceux-ci est le président de l'Association des comités et commissions locales d'information ou son représentant. »

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations du collège sont publiques et donnent lieu à la publication de compte-rendu détaillés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement réserve un siège du collège à la société civile via l'association nationale des commissions et comités locaux d'information. Et à assurer la publicité des délibérations. Cela s'inscrit dans le schéma de l'autorité américaine qui sert de modèle à cette réorganisation, où les auditions sont pluralistes, contradictoires et publiques.